

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
de donanes, d'accises, etc. 525,000	528,000	»	766,000
Intérêts arriérés du même chef se rap- portant à des exercices clos. 3,000			
Art. 27.			
Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	258,000	»	
Total du budget de la dette publique. . . fr.	59,997,727 66	533,385 94	40,555,113 60

377. — 8 AOUT 1862. — Loi concernant des créances à la charge de la ville de Louvain (1). (Monit. du 12 août 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé :

1^o A réduire à la somme de 72,171 francs 94 centimes due en principal, les condamnations prononcées à la charge de la ville de Louvain, du chef des avances qui lui ont été faites par arrêtés royaux des 3 et 29 août 1825, et par arrêté du Régent du 13 mars 1851 ;

2^o A admettre cette ville à se libérer de ladite somme en dix termes, sans intérêt, savoir : un terme de 14,000 francs payable immédiatement, huit termes de 7,000 francs chacun, à échoir en 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, et un dernier terme de 2,171 fr. 90 c. payable en 1870 ;

3^o A subordonner la remise des intérêts échus et à échoir, autorisée par la présente loi, à la condition que la ville de Louvain se libérera régulièrement de la manière indiquée ci-dessus.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

378. — 8 AOUT 1862. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Liège, relative à une modification partielle du plan d'alignement du quai Cockerill, à Liège. (Monit. du 13 août 1862.)

379. — 8 AOUT 1862. — Arrêté royal qui accepte l'adhésion du canton du Valais, au traité d'extradition conclu le 11/14 septembre 1846, avec 17 cantons de la Confédération suisse. (Monit. du 15 août 1862.)

Léopold, etc. Vu l'art. 9 de la convention d'extradition conclue, le 11/14 septembre 1846, entre la Belgique et 17 cantons de la Confédération suisse, article ainsi conçu :

« Ceux des cantons confédérés qui n'auraient pas accédé à la présente convention à l'époque de la ratification, conserveront la faculté d'y adhérer en tout temps, même après que l'échange des ratifications aura eu lieu. »

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du 20 mai 1862 du grand-conseil du canton du Valais, extrait qui est ainsi conçu :

« Convention avec la Belgique pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

« Sur la proposition unanime de la commission, la haute assemblée adopte le préavis du conseil d'État et déclare l'adhésion du canton du Valais à ladite convention. »

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'adhésion du canton du Valais à la convention d'extradition conclue le 11/14 septembre 1846 est acceptée.

Art. 2. Le présent arrêté ne sera obligatoire

(1) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862.*
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Exposé des motifs et texte du projet de loi. — Séance du 30 novembre 1861, p. 192-195. — Rapport. Séance du 25 février 1862, p. 874-875. — Discussion et adoption. Séance du 8 mai, p. 1216.
SÉNAT. Rapport. Séance du 31 juillet 1862, p. 284-285. — Discussion générale. Séance du 1^{er} août, p. 280-282. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 2 août, p. 289.